



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2022
COM(2022) 277 final

2022/0184 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat
et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République
kirghize, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et la République kirghize (ci-après dénommé l'«APCR» ou l'«accord»).

Les relations entre l'Union européenne (UE) et la République kirghize sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération (ci-après dénommé «APC») signé à Bruxelles le 9 février 1995 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le 21 septembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la République kirghize en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé. La négociation de l'accord a débuté en décembre 2017. À l'issue de sept cycles de négociation, l'Union européenne et la République kirghize ont achevé la négociation de l'APCR en juin 2019. Le 6 juillet 2019, le texte de l'APCR a été paraphé.

L'accord constitue une étape importante vers le renforcement de l'engagement politique et économique de l'UE avec l'Asie centrale. Il servira de base à un engagement bilatéral plus efficace entre l'UE et la République kirghize, en renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines. L'accord démontre également que l'UE peut développer une relation globale avec un membre de l'Union économique eurasiatique.

L'APCR comprend les clauses standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il englobe aussi des domaines de coopération tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports. L'accord porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, de la criminalité organisée et de la corruption. Le volet commercial de l'accord devrait garantir un meilleur environnement réglementaire aux opérateurs économiques et apporter ainsi des avantages économiques substantiels aux entreprises de l'UE. L'EPCA ne constitue pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

L'accord institue un cadre institutionnel composé du conseil de coopération, du comité de coopération et de la commission de coopération parlementaire (voir titre VII «Dispositions institutionnelles, générales et finales») et d'un sous-comité des droits de propriété intellectuelle, et permet la création de sous-comités et d'autres organes chargés d'assister le conseil de coopération. Il établit également un mécanisme d'exécution des obligations visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations contractées en vertu de l'accord.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annule et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, signé le jeudi 9 février 1995.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'APCR s'appuie sur les ambitions et les besoins respectifs de la République kirghize et de l'UE pour faire progresser leurs relations bilatérales, dans l'esprit des conclusions du Conseil du jeudi 22 juin 2017 sur la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale. L'accord contribuera à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de l'UE pour l'Asie centrale, adoptée le 15 mai 2019.

L'APCR modernise l'APC de 1999, élargit son champ d'application à de nouveaux domaines de coopération et renforce considérablement le cadre réglementaire de nos relations commerciales et économiques conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords économiques régionaux.

Une fois mis en œuvre, l'accord sera utilement complété par le mécanisme du système de préférences généralisées (SPG +), dont la République kirghize bénéficie depuis 2017. Ce système offre des préférences tarifaires supplémentaires en échange du respect de 27 conventions fondamentales en matière de droits de l'homme, de gouvernance, d'environnement et de travail.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'APCR respecte pleinement les traités et préserve l'intégrité et l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Il promeut les valeurs, les objectifs et les intérêts de l'Union, et il garantit la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

2.1. Base juridique matérielle

Selon la jurisprudence, si l'examen d'un acte de l'Union démontre qu'il poursuit deux finalités ou qu'il a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la finalité ou la composante principale ou prépondérante tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi, en revanche, que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre de sorte que différentes dispositions des traités sont applicables, une telle mesure doit être fondée sur les différentes bases juridiques correspondantes (voir, en ce sens, arrêts du 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, EU:C:2006:4, points 42 et 43; du 11 juin 2014, *Commission/Conseil*, C-377/12, EU:C:2014:1903, point 34; du 14 juin 2016, *Parlement/Conseil*, C-263/14, EU:C:2016:435, point 44; et du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil (Kazakhstan)*, C-244/17, EU:C:2018:662, point 40).

En l'espèce, l'accord poursuit deux objectifs principaux et comporte deux composantes principales qui relèvent du domaine de la coopération au développement et de la politique commerciale commune. La base juridique de la décision proposée devrait donc être les articles 207 et 209¹ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ La République kirghize est un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le CAD et dont la communication porte sur les flux de 2014, 2015, 2016 et 2017, comme indiqué à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 233/2014 du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020.

Il convient de noter que l'accord ne couvre pas les domaines relevant de la compétence des États membres et n'exige donc pas des États membres de l'UE qu'ils deviennent parties à cet accord.

2.2. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE prévoit l'adoption d'une décision portant conclusion d'un accord après approbation du Parlement européen.

L'article 218, paragraphe 8, du TFUE dispose que le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les circonstances énumérées au deuxième alinéa dudit article 218, paragraphe 8, où le Conseil statue à l'unanimité. Étant donné que les deux composantes principales de l'accord sont la politique commerciale et la coopération au développement, la règle de vote pour ce cas particulier est donc la majorité qualifiée.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'accord couvre des questions relevant de la compétence de l'UE et renforce le dialogue politique et la coopération entre l'UE et la République kirghize. Dès lors, une action au niveau de l'UE, plutôt qu'au niveau des États membres, est nécessaire.

Proportionnalité

L'accord ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de renforcement des relations entre l'UE et la République kirghize, en vue de promouvoir les réformes démocratiques, l'état de droit et le développement économique durable en tant que moyen de renforcer la stabilité et la sécurité de la République kirghize. L'accord n'obligera pas l'Union à modifier ses règles, réglementations ou normes dans un domaine réglementé.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultations**

Le Conseil a été régulièrement informé et consulté au sein du groupe compétent du Conseil, notamment au sein du groupe «Europe orientale et Asie centrale» (COEST) et du Comité de la politique commerciale (CPD), à tous les stades des négociations.

Le Parlement européen a été tenu régulièrement et rapidement informé pendant toute la durée des négociations.

Le haut représentant et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis à la conclusion.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée, étant donné que l'accord, pour l'essentiel, met à jour et renforce l'APC existant et n'introduira donc pas de nouveaux domaines de coopération substantiels qui auraient un impact économique, social ou environnemental considérable. Les effets attendus sont avant tout politiques: l'UE cherche à renforcer la trajectoire politique du pays partenaire et son propre capital politique. L'accord pourra avoir des conséquences sociales positives pour la République kirghize, principalement liées aux dispositions envisagées en matière d'état de droit, de droits de l'homme et de sécurité. Une augmentation des échanges est également attendue du fait de l'amélioration de l'environnement des entreprises, mais ne présente aucun risque pour certains secteurs industriels de part et d'autre, étant donné que la République kirghize et l'UE ne sont pas en concurrence dans les mêmes

secteurs. Comme indiqué dans la feuille de route, la réalisation d'une analyse d'impact n'apporterait pas une valeur ajoutée suffisante.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) du Conseil, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, a été signé le , sous réserve de sa conclusion.
- (2) L'accord constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union européenne en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République kirghize.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 318 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

Aux fins de l'article 27.2, point a) ii) de l'accord, les modifications apportées à l'accord par des décisions relatives aux indications géographiques du Conseil de coopération statuant dans sa configuration «Commerce» sont approuvées par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la

procédure visée à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Article 4

1. Une dénomination protégée au titre de la sous-section 4 «Indications géographiques» de la section B du chapitre 8 du titre IV de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.
2. Conformément à l'article 124 de l'accord, les États membres et les institutions de l'Union assurent le respect de la protection prévue aux articles 119 à 123 de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*